



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3731  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Maubec (84)**

N°saisine CU-2024-3731  
N°MRAe 2024ACPACA61

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3731 en date du 21/06/24, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Maubec (84), déposée par la commune de Maubec en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/06/24 ;

Considérant que la commune de Maubec, d'une superficie de 9 km<sup>2</sup>, compte 1 914 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Maubec a été approuvé le 06/02/2013 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de :

- rectifier l'erreur matérielle relative à la page de garde du dossier de PLU ;
- mettre à jour deux emplacements réservés (ER) : suppression de l'ER n°28 de voirie et d'espace public et modification de l'objet de l'ER n°4 pour la réalisation d'un programme de logements dans l'objectif de mixité sociale, pour l'accueil d'un public senior ;
- mettre à jour deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : suppression de l'OAP n°1 et modification de certains principes d'aménagement et d'accès de l'OAP n°4 ;
- mettre à jour, selon les zones, le règlement et le plan de zonage pour tenir compte de leurs adaptations mineures telles que la mise à jour du règlement du RDDECI<sup>1</sup>, des précisions concernant les règles d'implantation des panneaux photovoltaïques, d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux voies, de hauteur des constructions et annexes, d'aspect extérieur des constructions, la création d'un sous-secteur urbain, l'autorisation des piscines et locaux techniques en zone camping (Nt) ;

---

1 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Maubec (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Maubec (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Maubec rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Maubec (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Arizzi', is centered on the page.

Sandrine ARBIZZI